



Conseil de la Ville

Règlement RV-2022-22-00 établissant un programme d'aide aux entreprises

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Programme d'aide financière

Le conseil confirme que la Ville désire se prévaloir du pouvoir prévu à l'article 129 de *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions*, LQ 2021, c. 7 et adopte un plan de soutien des entreprises de son territoire.

Le conseil met en œuvre ce plan de soutien en adoptant, par le présent règlement, un programme d'aide aux entreprises privées, sous forme de subvention, aux conditions prévues au présent règlement (ci-après appelé le « Programme d'aide »).

2. Durée du programme

Le Programme d'aide se termine à la première des échéances suivantes :

- 1° jusqu'à épuisement des fonds qui y sont alloués, soit la somme maximale de 650 000 \$;
ou
- 2° le 31 décembre 2022.

3. Entreprises admissibles

Par le présent Programme d'aide, la Ville accorde une aide financière, sous forme de subvention, à toute personne qui exploite une entreprise du secteur privé, et qui est le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble situé sur le territoire de la ville de Lévis, autre qu'une résidence, sauf s'il s'agit d'une résidence privée pour aînés visée à l'article 346.0.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2).

En plus des conditions prévues au premier alinéa, une entreprise est admissible au Programme d'aide si, au moment du dépôt de sa demande, elle remplit toutes les exigences suivantes :

- 1° ses activités ont été affectées par l'une des mesures prévues aux paragraphes 1° à 8° du premier alinéa de l'article 123 de la *Loi sur la santé publique* (c. S-2.2), suivant l'état d'urgence sanitaire déclaré par le gouvernement par le décret 177-2020 du 13 mars 2020 ;
- 2° si elle a déjà obtenu une aide financière dans le cadre du programme d'aide aux entreprises prévu par le Règlement RV-2021-21-37, elle doit faire partie de l'une des catégories et sous-catégories de commerces et services admissibles identifiées à l'Annexe 1 du présent règlement ;
- 3° elle est immatriculée et en règle au Registraire des entreprises du Québec, identifiant clairement sa place d'affaires sur le territoire de la Ville de Lévis ;

- 4° elle n'est pas sous la protection de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (L.R.C. (1985), ch. C-36) ou de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (L.R.C. (1985), ch. B-3) ;

Malgré ce qui précède, une aide ne peut toutefois pas être accordée lorsque l'immeuble visé au premier alinéa est dans l'une des situations suivantes :

- 1° on y transfère des activités qui sont exercées sur le territoire d'une autre municipalité locale;
- 2° son propriétaire ou son occupant bénéficie d'une aide gouvernementale destinée à réduire les taxes foncières. Le présent paragraphe ne s'applique pas lorsque l'aide gouvernementale est accordée pour la mise en œuvre d'un plan de redressement.

4. Entreprises non admissibles

Malgré l'article 3, ne sont pas admissibles les entreprises dont les activités sont les suivantes :

- 1° la production ou la distribution d'armes;
- 2° les jeux de hasard et d'argent, les sports de combat, les courses ou autres activités similaires;
- 3° toute activité dont l'objet principal est protégé par la Charte canadienne des droits et libertés (religion, politique, défense de droits, etc.);
- 4° toute autre activité qui serait de nature à porter atteinte à la moralité. À titre d'exemple, les établissements dont les activités sont à caractère sexuel : un bar érotique, une agence d'escortes, une maison de prostitution, un studio de massage érotique ou un club échangiste.

5. Montant de l'aide et versement

Le montant de l'aide financière accordée dans le cadre du Programme d'aide est de 1000\$ par entreprise.

Si une entreprise fait partie de l'une des catégories et sous-catégories de commerces et services admissibles identifiées à l'Annexe 1 du présent règlement, elle se qualifie à une aide de 2 000 \$, sauf si a déjà obtenu une aide financière dans le cadre du programme d'aide aux entreprises prévu par le Règlement RV-2021-21-37, auquel cas le montant accordé sera de 1 000 \$.

Si la demande d'aide est complète et conforme et que le Programme d'aide est toujours en vigueur, la Ville de Lévis verse le montant de l'aide en un seul versement, par chèque.

6. Dépôt et date limite de la demande

Une demande d'aide financière déposée dans le cadre du Programme d'aide doit avoir été complétée et soumise sur le site internet www.courantlevis.com avant le vendredi, 27 mai 2022, 16h30.

Toute demande doit contenir les informations suivantes :

- 1° le nom de l'entreprise;
- 2° le NEQ (numéro d'immatriculation au Registre des entreprises du Québec);

- 3° le nom de la personne dûment autorisée à déposer la demande d'aide, ainsi que son titre (fonction);
- 4° l'adresse postale de l'entreprise sur le territoire de la Ville de Lévis, laquelle doit être également inscrite à la fiche du Registre des entreprises du Québec (REQ);
- 5° pour une entreprise qui a déjà obtenu une aide financière dans le cadre du programme d'aide aux entreprises prévu par le Règlement RV-2021-21-37, le type de commerce ou de service correspondant à l'une des catégories et sous-catégories de commerces et services admissibles identifiées à l'Annexe 1 du présent règlement;
- 6° la ou les périodes durant lesquelles les activités de l'entreprise ont été affectées ou suspendues par l'une des mesures prévues aux paragraphes 1° à 8° du premier alinéa de l'article 123 de la *Loi sur la santé publique* (c. S-2.2), suivant l'état d'urgence sanitaire déclaré par le gouvernement par le décret 177-2020 du 13 mars 2020 ;
- 7° une déclaration à l'effet qu'elle n'est pas sous la protection de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (L.R.C. (1985), ch. C-36) ou de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (L.R.C. (1985), ch. B-3);
- 8° le montant et la nature de toute aide financière déjà obtenue dans le contexte de la COVID-19, le cas échéant.

Tel que prévu au formulaire de demande, le signataire de la demande devra attester de la validité des informations fournies. La Ville se réserve le droit en tout temps de demander des copies des états financiers et tout autre document pertinent de la part du requérant au besoin.

Dans le cadre du Programme d'aide, une entreprise ne peut déposer qu'une seule demande d'aide financière.

Toute demande reçue après la date et l'heure limites prévues au premier alinéa n'est pas conforme et sera rejetée.

7. Réception, analyse et décision

La Direction du développement économique et de la promotion est responsable de la gestion et de la mise en œuvre du Programme d'aide.

En conséquence, le conseil de la Ville confie à la Direction du développement économique et de la promotion le mandat de procéder à la sélection des bénéficiaires de l'aide prévue au Programme d'aide. Son rôle consiste notamment à effectuer les tâches suivantes :

- 1° recevoir et analyser les demandes d'aide financière;
- 2° transmettre la décision écrite concernant chaque demande d'aide financière. Lorsque la demande est complète et conforme à toutes les conditions prévues au présent règlement, transmettre à l'entreprise visée la décision favorable et procéder au versement de l'aide financière prévue à l'article 5, en collaboration avec la Direction des services administratifs. Lorsque la demande est incomplète et/ou non-conforme à l'une ou l'autre des conditions prévues au présent règlement, transmettre à l'entreprise visée la décision défavorable. Dans ce dernier cas, la décision est suffisamment motivée pour permettre à l'entreprise visée par la demande d'aide financière d'en connaître les raisons;

- 3° élaborer et produire les différents rapports requis ou exigés par les instances gouvernementales et les autres bailleurs de fonds, le cas échéant, dont notamment celui mentionné au dernier alinéa du présent article;
- 4° exercer toutes autres tâches connexes dans le cadre de ses attributions régulières et toutes celles déléguées expressément pour la mise en œuvre du présent Programme d'aide.

La Direction du développement économique et de la promotion est responsable de produire, chaque année, un rapport sur l'aide financière accordée en vertu du présent Programme d'aide et de le déposer au conseil de la Ville. Ce rapport est ensuite publié sur son site Internet.

8. Renseignement faux ou trompeur

Il est interdit à toute personne de donner sciemment un renseignement faux ou trompeur dans le but d'obtenir une aide, dans le cadre de l'application des dispositions du présent règlement.

9. Application du règlement

La Direction du développement économique et de la promotion est responsable de l'application du présent règlement.

10. Infraction et peine

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ces montants sont doublés.

Adopté le 11 avril 2022

(signé) Gilles Lehouillier

Gilles Lehouillier, maire

(signé) Marlyne Turgeon

Marlyne Turgeon, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 19 AVRIL 2022

Annexe 1
Catégories et sous-catégories de commerces et services admissibles
(pour les entreprises ayant déjà obtenu une aide financière dans le cadre du programme d’aide aux entreprises prévu par le Règlement RV-2021-21-37)

Pubs et bars
Restaurants
Restauration rapide
Traiteurs
Arts martiaux
Divertissement familial
Entraînement
Cinémas
Événements
Salles de spectacles et souper-spectacles
Spas et saunas